

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDONNANCES****ORDONNANCE N°2015-036/P-RM DU 02 OCTOBRE 2015 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE RADIO ET TELEVISION DU MALI****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015- 034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 Janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue**ORDONNE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public national à caractère administratif, dénommé Office de Radio et Télévision du Mali en abrégé ORTM.

Article 2 : L'Office de Radio et Télévision du Mali a pour mission d'assurer l'édition des services de l'audiovisuel public.

A cet effet, il est chargé :

- de concevoir, réaliser des programmes de radio et de télévision relatifs à l'information, à la culture, à l'éducation et au divertissement du public ;

- de participer à la conservation, à la promotion des langues et de la culture du Mali ;

- de faire diffuser les services de la radio et de la télévision par l'opérateur national de diffusion et par tous autres moyens électroniques.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Office de Radio et Télévision du Mali reçoit en dotation initiale, les biens meubles et immeubles issus du partage du patrimoine de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Office de Radio et Télévision du Mali comprennent :

- les produits provenant des prestations de l'ORTM ;
- les redevances ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions, dons, legs, prêts autres que ceux de l'Etat ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Un cahier de charges approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, détermine les conditions d'exécution de la mission de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 7 : Le personnel de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali non affecté à la Société malienne de Transmission et de Diffusion est partie intégrante des effectifs de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 8 : La présente ordonnance abroge la Loi n°92-021 du 05 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

Bamako, le 02 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**